

VD_OMNI FI.1997.0168 vom 18. Juli 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1997.0168

FR: VD_OMNI FI.1997.0168 du 18 juillet 2001

IT: VD_OMNI FI.1997.0168 del 18 luglio 2001

Regeste

BERNEY Jean-Luc c/ Municipalité de l'Abbaye | L'autorité qui donne un caractère confidentiel au remboursement de taxes prélevées sans base légale, n'agit pas de manière contraire au principe de la bonne foi en soulevant la prescription lors d'une demande de restitution de la taxe.

Erwägungen

E. 42

LCI a également été modifié mais uniquement pour étendre le renvoi à la loi sur les impôts directs cantonaux à la procédure de rappel d'impôt. L'art. 203 (nLI) prévoit qu'une décision et un prononcé entrés en force peuvent être révisés en faveur du contribuable, ou sur sa demande, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ou lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure. La révision est cependant exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui. Selon l'article 204 LI, la demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision ou du prononcé. b) Le recourant a déposé le 26 août 1997 une demande de révision des taxes communales qui lui ont été notifiées le 25 avril 1989 (12'015 fr.) et le 6 octobre 1982 (2'114 fr.). Le délai de quatre ans fixé par l'article 107 de l'ancienne loi sur les impôts directs cantonaux était arrivé à échéance au mois d'avril 1993 pour la dernière de ces taxes. Il convient de déterminer si le délai porté à dix ans par la nouvelle loi sur les impôts directs cantonaux est applicable. Le principe de la non-rétroactivité des lois, déduit de l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.) fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur. Il n'y a toutefois pas de rétroactivité proprement dite lorsque le législateur entend régler un état de fait qui a pris naissance avant l'entrée en vigueur du nouveau droit mais qui se prolonge après son entrée en vigueur. Une telle rétroactivité est en principe admise sous réserve du respect des droits acquis (ATF non publié du 22 mai 1997 rendu en la cause T c/ Etat de Vaud consid. 7 a). Une créance soumise à prescription est un fait durable auquel le nouveau droit peut s'appliquer sans déployer d'effet rétroactif proprement dit; il est ainsi admissible de soumettre à de nouveaux délais de prescription des créances nées et devenues exigibles sous l'empire de l'ancien droit et qui ne sont pas prescrites ou périmées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Les délais prévus par celui-ci ne commencent toutefois à courir seulement à partir de son entrée en vigueur (ATF 107 b 198 ss). Mais en l'espèce, le délai de quatre ans fixé par l'art. 107 a LI

était largement échu au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les impôts directs cantonaux, le 1er janvier 2001. Le nouveau délai de dix ans prévu pour les demandes de révision n'est donc pas applicable. Il est vrai que le recourant soutient qu'un délai de dix ans devrait être appliqué en se référant notamment à l'article 51 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID) ainsi qu'à l'article 127 CO. Mais le délai de dix ans prévu par l'art. 51 LHID n'a pas une portée différente de celle du nouveau délai de 10 ans prévu par l'art. 203 nLI, dès lors qu'il n'était pas encore en vigueur au moment où le délai de quatre ans prévu par l'art. 107 LI était écoulé. Quant au délai de 10 ans prévu par l'art. 127 CO il ne peut entrer en considération qu'en présence d'une lacune du droit cantonal que le juge doit combler pour déterminer la solution qui aurait pu être admise par le législateur (ATF 118 II 199, consid. 2; ATF 103 Ia 503). Or, l'art. 107 LI régit de manière précise la péremption du droit de requérir la révision d'une décision de taxation et la limitation de ce délai à une période de quatre ans ne contrevient pas à d'autres principes de rang supérieur; le nouveau délai de dix ans prévu par l'art. 51 LHID n'étant pas encore applicable: l'art. 72 LHID prévoit en effet que les dispositions du droit fédéral ne sont directement applicables que si les dispositions du droit fiscal cantonal n'ont pas été adaptées dans le délai de huit ans qui suivait son entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, soit jusqu'au 1er janvier 2001. La jurisprudence du Tribunal fédéral a en outre précisé que lorsque le droit cantonal limite dans le temps la révision des taxations fiscales, la révision peut être refusée après expiration du délai même si elle tend à la correction d'une erreur commise par l'autorité de taxation (ATF 78 I p. 203 ss = JT 1952 I p.597 ss). c) Il convient encore de déterminer si la péremption du droit de demander la révision de la décision de taxation est conforme au principe de la bonne foi. Le principe de la bonne foi régit en effet les rapports entre l'autorité et les administrés en les invitant à agir de bonne foi. Le principe de la bonne foi régit tous les domaines du droit administratif et il a une portée propre, mais subsidiaire au droit à la protection de la bonne foi, qui permet à l'administré d'exiger, sous certaines conditions que l'autorité respecte les promesses ou les engagements qu'elle a pris envers un particulier (André. Grisel, Traité de droit administratif vol I p. 389 ss). L'application du principe de la bonne foi implique une pesée des intérêts en jeu; ce principe ne peut toutefois pas être utilisé pour vider la loi de sa substance ou réaliser des objectifs que le législateur n'aurait pas voulu atteindre (ATF 107 I a 212). Par exemple, l'autorité agit de manière contraire au principe de la bonne foi lorsqu'elle soulève l'exception de péremption alors qu'elle a empêché par son comportement l'administré d'agir en temps utile (ATF 106 I b 231 = JT 1982 p. 42, voir aussi ATF 83 II 98 = JT 1957 I 527). En l'espèce, il ressort du dossier que l'autorité communale a pris connaissance du caractère illégal de la taxe d'équipement au plus tard en 1990. Elle a alors décidé de procéder au remboursement partiel de cette taxe auprès de trois propriétaires à savoir Günter Keiling le 27 juin 1990, Murielle Golay le 28 octobre 1991 et Colette Schlup le 28 octobre 1991. Elle a par la suite donné un caractère confidentiel à ces remboursements jusqu'à l'écoulement du délai de prescription. L'autorité a ainsi délibérément profité de l'ignorance dans laquelle le recourant se trouvait quant à l'existence de son droit, mais elle n'a pas activement cherché à le dissuader d'agir. En effet, l'autorité municipale a cessé de prélever la taxe dès 1990. Depuis lors, les professionnels de la construction sur le territoire communal ont dû s'apercevoir que cette taxe relativement importante avait été abandonnée, ce que n'a pas manqué de relever le témoin Meylan lors de la construction d'un chalet au Pont. Le recourant exerce également son activité professionnelle dans le domaine du bâtiment en exploitant dans le village des Bioux une entreprise de construction de chalets et

de maisons familiales. Il pouvait et devait constater dans le cadre de son activité professionnelle que la taxe d'équipement n'était plus prélevée et se renseigner sur les motifs de l'abandon de cette taxe s'il estimait devoir contester les versements effectués à ce titre, en 1989 notamment. Le recourant disposait donc d'informations qui lui permettaient de se renseigner et d'agir en temps utile s'il avait fait preuve de la diligence requise; mais il ne prétend pas avoir effectué de telles démarches ni d'ailleurs que la municipalité aurait refusé de répondre à ses questions. Dans ces conditions, il apparaît que l'exception de péremption du droit de demander la révision des décisions de taxation communale n'est pas contraire au principe de la bonne foi. d) Il convient de relever encore que le recourant a demandé dans son recours le remboursement de la taxe d'équipement de 2'114 fr. versée en 1983 puis de la taxe de 12'015 fr. versée en 1989. Il a par la suite modifié ses conclusions dans son mémoire complémentaire du 19 avril 1999 dans lequel il demande le remboursement d'une taxe d'équipement de 12'135 fr. versée en juillet 1989. Cette dernière conclusion est toutefois irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été formulée dans le délai de recours de vingt jours fixé par l'article 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA).

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée maintenue. Compte tenu des circonstances, des motifs d'équité commandent de laisser les frais à la charge de l'Etat et de compenser les dépens (art. 55 al. 3 LJPA)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.